

Formation à la citoyenneté : comprendre la vie en Belgique

CWASS, articles 152/3 et 152/5

À retenir : Pour la personne soumise au parcours, la formation à la citoyenneté est prévue dans la convention personnalisée. Elle comporte au minimum 60 heures, à suivre sur une période maximale de 8 mois. Elle est gratuite et peut être organisée en français ou dans une langue comprise par la personne.

Un volet obligatoire de la convention *(art. 152/3, § 2)*

La convention conclue avec le Centre régional d'intégration prévoit un suivi individualisé et une formation à la citoyenneté. Contrairement à la formation en français et à l'orientation vers un dispositif d'insertion socioprofessionnelle, ce volet ne dépend pas de l'analyse des besoins réalisée lors du bilan social.

Nuance importante : Une formation à la citoyenneté, un cours d'intégration ou une orientation sociale déjà suivi et reconnu dans une autre Communauté ou Région de Belgique peut être assimilé à la formation wallonne.

Durée, volume et assiduité *(art. 152/5, § 2 ; art. 237/4 réglementaire)*

- Au minimum 60 heures de formation.
- Une période maximale de 8 mois pour suivre la formation.
- Une présence d'au moins 80 %, sauf absence dûment justifiée, pour l'attestation de fin de parcours.

À ne pas confondre : Les 8 mois concernent l'organisation de la formation à la citoyenneté. Le délai global pour obtenir l'attestation de fin de parcours est de 3 ans à compter de la commande du titre de séjour de plus de 3 mois.

Ce que la formation doit aborder *(art. 152/5, § 2)*

La formation porte au minimum sur les dix thématiques suivantes :

- les statuts de séjour en Belgique ;
- le logement ;
- la santé ;
- l'enseignement ;
- la sécurité sociale ;
- les impôts ;
- les assurances ;
- les institutions belges et internationales ;
- la vie quotidienne ;
- l'égalité des chances et la lutte contre toutes les formes de discrimination, notamment celles liées au racisme ou fondées sur le genre.

Apport de la réforme de 2024 : La dixième thématique mentionne désormais expressément la lutte contre le racisme et contre toutes les formes de discrimination, y compris celles fondées sur le genre.

Si je ne comprends pas encore suffisamment le français (art. 152/5, § 3)

La formation peut être organisée en français ou dans une langue comprise par la personne. Lorsque le test de positionnement établit un niveau de français inférieur à A2 en moyenne, le Centre oriente la personne vers une formation dispensée dans une langue qu'elle comprend.

Conseil pratique : Il n'est pas nécessaire d'attendre la fin des cours de français. Demandez rapidement au Centre quelle formation est disponible dans une langue comprise et si les deux volets peuvent être suivis en parallèle.

Une formation déjà suivie ailleurs en Belgique ? (art. 152/5, § 4)

Les formations à la citoyenneté, les cours d'intégration ou l'orientation sociale suivis et reconnus dans une autre Communauté ou Région de Belgique sont assimilés à la formation dispensée en Wallonie. Présentez l'attestation au Centre afin qu'il vérifie sa reconnaissance.

Qui dispense la formation ? (art. 152/5, § 1er ; art. 237/7 réglementaire)

La formation est dispensée par une initiative locale d'intégration agréée ou par un organisme reconnu : établissement d'enseignement de promotion sociale, association d'éducation permanente agréée, Centre d'insertion socioprofessionnelle ou organisme bénéficiant d'une reconnaissance spécifique.

Elle est organisée en groupes de 8 à 15 participants en moyenne annuelle. Les formateurs doivent répondre aux conditions de qualification et de maîtrise de la langue fixées par la réglementation.

Que doit prouver l'attestation finale ? (art. 238/1, § 2 réglementaire)

L'attestation de fin de parcours indique que la personne a participé à la formation à la citoyenneté. Les coordonnées de l'opérateur y sont mentionnées. Conservez également les attestations de présence et signalez rapidement au Centre toute absence ou difficulté de suivi.

Références juridiques et sources officielles

Texte juridique : CWASS, articles 152/3 et 152/5

[Consulter le texte consolidé](#)

Texte modificatif : Décret du 14 mars 2024

[Consulter le décret modificatif](#)

Texte réglementaire : Code réglementaire, articles 237/4, 237/7 et 238/1

[Consulter le texte consolidé](#)

Source pratique : Centres régionaux d'intégration

[Trouver le Centre compétent](#)

Important : Le Centre régional d'intégration vérifie la convention, les éventuelles assimilations, les justificatifs d'absence et l'offre disponible dans une langue comprise. Cette fiche fournit une information générale et ne remplace pas l'examen de la situation individuelle.